

C I R C U L A I R E N° 13/93

O B J E T / - Déclaration des décès en milieu hospitalier

Dans le but d'éviter que de fausses déclarations de décès aient lieu au niveau des établissements sanitaires publics, avec des conséquences préjudiciales aux familles et aux institutions de soins, j'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions réglementaires dans ce domaine.

Le décret n° 81-1634 du 30 Novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du Ministère de la Santé Publique stipule dans son article 26 que "les décès dans les établissements hospitaliers et sanitaires sont constatés par les médecins chefs de service ou à défaut par les médecins hospitaliers".

Par ailleurs, il est à préciser que ce même médecin doit signer le billet de salle du malade décédé. Les deux documents sus-mentionnés sont envoyés au bureau des entrées qui se chargera de la convocation de la famille du défunt. L'annonce du décès sera faite, avec la délicatesse et le tact appropriés à la circonstance, par un membre de l'équipe soignante du service.

J'attire votre attention sur l'impérative nécessité de veiller à ce que les confusions de corps au moment de leur remise aux familles, soient strictement prévenues, sous peine de sanctions.

J'attache beaucoup d'importance à la stricte application des dispositions réglementaires sus-citées et vous invite à veiller à leur respect dans le cadre d'une coordination étroite entre le personnel médical, para-médical et administratif.

Le Ministre de la Santé Publique

Signé : Dr. Hédi MUBILI

**DESTINATAIRES :**

**MM:** Les Directeurs régionaux de la santé publique )  
Les Directeurs des hôpitaux, ) pour exécution  
Instituts et Centres Spécialisés. ( )  
Les Directeurs de l'Administration Centrale. ) pour information  
Les Membres de cabinet ( )